

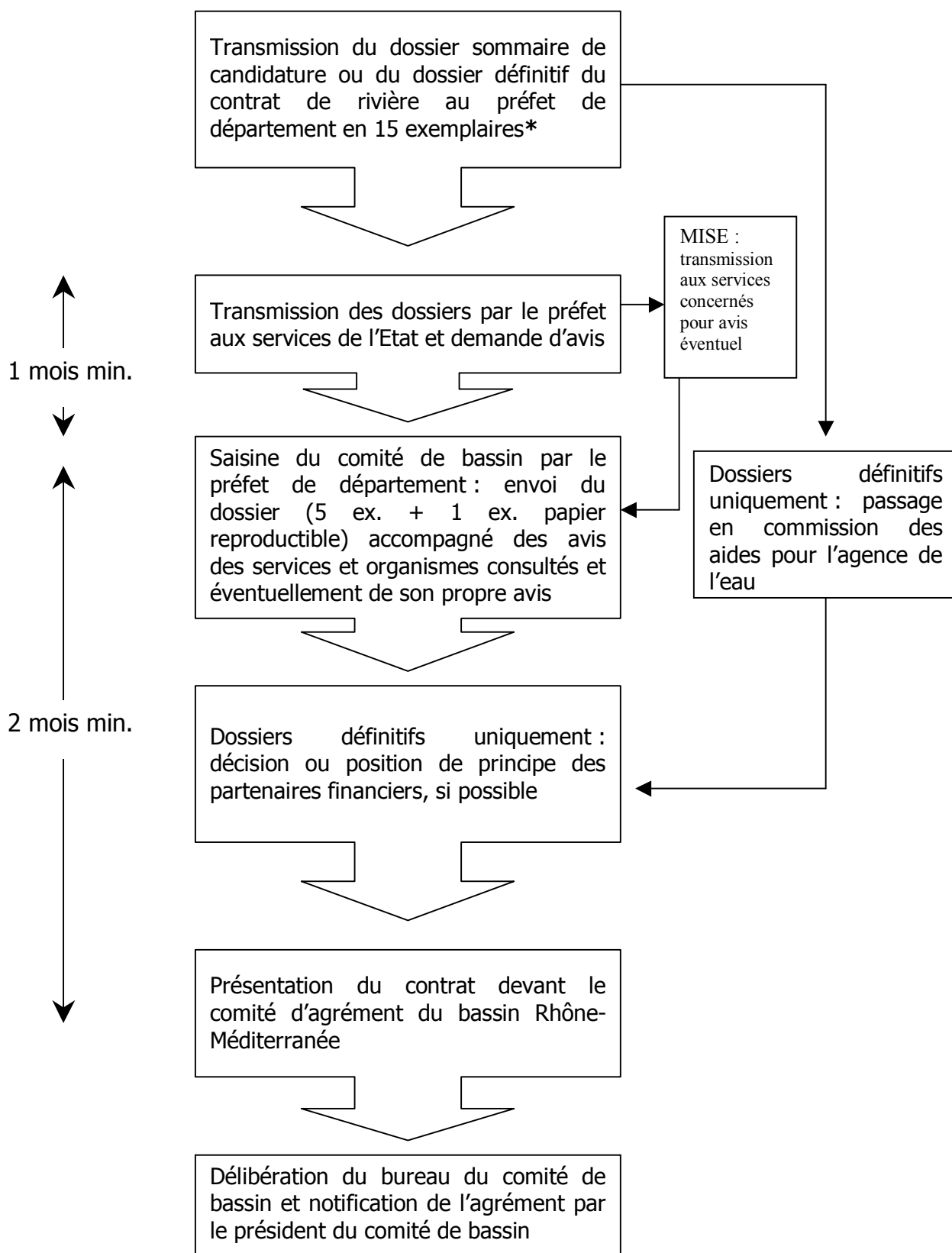
## **Procédure d'agrément des contrats de rivière par le comité d'agrément du bassin Rhône-Méditerranée**

Le comité de bassin Rhône-Méditerranée a délégué à son bureau en formation de Comité d'agrément du bassin Rhône-Méditerranée l'organisation de la procédure d'agrément des contrats de rivière et de baie dans le bassin et la responsabilité de délivrer les agréments correspondants.

### Chronologie de la procédure d'agrément :

- ⇒ Le dossier sommaire de candidature ou le dossier définitif du contrat de rivière est transmis au préfet de département (environ 15 exemplaires : 5 + 1 exemplaire papier reproductible au format A4 pour l'agence de l'eau et le comité d'agrément du bassin Rhône-Méditerranée; 9 exemplaires pour les services de l'Etat, dont 1 pour le préfet coordonnateur de bassin et 1 pour le préfet de département)
- ⇒ Le préfet de département transmet les 7 exemplaires aux services de l'Etat (5 pour la MISE qui assurera la consultation en parallèle aux services départementaux de l'Etat concernés, 1 pour la DIREN et 1 pour le CSP) et sollicite leur avis,
- ⇒ Le préfet de département saisit le comité de bassin pour la demande d'agrément : il transmet les 5 ex. + 1 ex. papier reproductible au format A4 du dossier de candidature ou dossier définitif accompagné des avis des services de l'Etat et autres organismes concernés en y joignant éventuellement son propre avis au comité de bassin à l'adresse de l'agence de l'eau qui en assure le secrétariat. En parallèle, il transmet un exemplaire du dossier au préfet coordonnateur de bassin avec une copie des avis des services et organismes concernés.
- ⇒ Pour les dossiers définitifs, le projet de contrat de rivière est présenté à la commission des aides de l'agence de l'eau avant passage devant le comité d'agrément du bassin Rhône-Méditerranée. Dans la mesure du possible, il est souhaité que le bureau du comité de bassin ait connaissance de l'accord des décisions ou positions de principe des partenaires financiers avant passage devant le comité d'agrément.
- ⇒ Le contrat est présenté devant le comité d'agrément du bassin Rhône-Méditerranée par le porteur de projet.
- ⇒ L'agrément du dossier fait l'objet d'une délibération du bureau du comité de bassin. Le président du comité de bassin notifie la délibération au porteur de projet et en informe le préfet coordonnateur de bassin qui se charge de transmettre au préfet de département.

## Chronologie de présentation des contrats de rivière au comité d'agrément du bassin Rhône-Méditerranée



\* le nombre d'exemplaires destinés aux services de l'Etat est indicatif. Le chargé de mission doit s'enquérir auprès du service de police de l'eau (DDAF ou DDE) du nombre exact à présenter, qui dépend du nombre de services à consulter selon le contexte du contrat de rivière.